

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00255
Numéro SIREN : 913 442 612
Nom ou dénomination : 4G MAGASINS

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 4442

4G MAGASINS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Villeneuve
79240 VERNOUX EN GATINE
913 442 612 RCS NIORT

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 27 JANVIER 2023

LES SOUSSIGNES :

- La société INNOVISO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue des Jardins, 79000 SCIECQ,
Représentée par son Président, Monsieur Vincent GAZEAU
Titulaire de 283 200 parts sociales en pleine propriété,
- La société JCG, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles GAZEAU
Titulaire de 283 200 parts sociales en pleine propriété,
- La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE,
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane GAZEAU
Titulaire de 283 200 parts sociales en pleine propriété,
- La société OKLM, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GAZEAU
Titulaire de 283 200 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 132 800 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 4G MAGASINS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 4G MAGASINS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023 aux termes duquel la société INNOVISO fait apport à la Société de 225 actions lui appartenant dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 225 000,00 euros pour le porter de 1 000 euros à

226 000,00 euros, au moyen de la création de 22 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 22 600 et attribuées à l'apporteur, la société INNOVISO, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023 aux termes duquel la société JCG fait apport à la Société de 225 actions lui appartenant dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième décision d'augmenter le capital social de 225 000,00 euros pour le porter de 226 000 euros à 451 000,00 euros, au moyen de la création de 22 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 22 601 à 45 100 et attribuées à l'apporteur, la société JCG, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

CINQUIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023 aux termes duquel la société LA SUEE DU PETIT MOULIN fait apport à la Société de 225 actions lui appartenant dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

SIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision d'augmenter le capital social de 225 000,00 euros pour le porter de 451 000 euros à 676 000,00 euros, au moyen de la création de 22 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 45 101 à 67 600 et attribuées à l'apporteur, la société LA SUEE DU PETIT MOULIN en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

SEPTIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel la société OKLM fait apport à la Société de 225 actions lui appartenant dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

HUITIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la septième décision, d'augmenter le capital social de 225 000,00 euros pour le porter de 676 000,00 euros à 901 000,00 euros, au moyen de la création de 22 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 67 601 à 90 100 et attribuées à l'apporteur, la société OKLM, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

NEUVIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel la société INNOVISO fait apport à la Société de 45 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, ledit apport évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DIXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la neuvième décision, d'augmenter le capital social de 231 750,00 euros pour le porter de 901 000,00 euros à 1 135 750,00 euros, au moyen de la création de 23 175 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 90 101 à 113 275 et attribuées à l'apporteur, la société INNOVISO, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

ONZIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel la société JCG fait apport à la Société de 45 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, ledit apport évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DOUZIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la onzième décision, d'augmenter le capital social de 231 750,00 euros pour le porter de 1 135 750,00 euros à 1 364 500,00 euros, au moyen de la création de 23 175 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 113 276 à 136 450 et attribuées à l'apporteur, la société JCG, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TREIZIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel la société LA SUEE DU PETIT MOULIN fait apport à la Société de 45 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, ledit apport évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

QUATORZIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la treizième décision, d'augmenter le capital social de 231 750,00 euros pour le porter de 1 364 500,00 euros à 1 596 250,00 euros, au moyen de la création de 23 175 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 136 451 à 159 625 et attribuées à l'apporteur, la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023,

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

QUINZIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel la société OKLM fait apport à la Société de 45 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, ledit apport évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

SEIZIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la quinzième décision, d'augmenter le capital social de 231 750,00 euros pour le porter de 1 596 250,00 euros à 1 828 000,00 euros, au moyen de la création de 23 175 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 159 626 à 182 800 et attribuées à l'apporteur, la société OKLM, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

DIX-SEPTIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel Monsieur Olivier GAZEAU fait apport à la Société de 95 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DIX-HUITIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la dix-septième décision, d'augmenter le capital social de 2 375 000,00 euros pour le porter de 1 828 000,00 euros à 4 203 000,00 euros, au moyen de la création de 237 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 182 801 à 420 300 et attribuées à l'apporteur, Monsieur Olivier GAZEAU, en rémunération de son apport.

Monsieur Olivier GAZEAU déclare que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport est fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Olivier GAZEAU.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

DIX-SEPTIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel Monsieur Olivier GAZEAU fait apport à la Société de 95 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DIX-HUITIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la dix-septième décision, d'augmenter le capital social de 2 375 000,00 euros pour le porter de 4 203 000,00 euros à 6 578 000,00 euros, au moyen de la création de 237 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 420 301 à 657 800 et attribuées à l'apporteur, Monsieur Stéphane GAZEAU, en rémunération de son apport.

Monsieur Stéphane GAZEAU déclare que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport est fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Stéphane GAZEAU.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

DIX-NEUVIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel Monsieur Jean-Charles GAZEAU fait apport à la Société de 95 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

VINGTIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la dix-neuvième décision, d'augmenter le capital social de 2 375 000,00 euros pour le porter de 6 578 000,00 euros à 8 953 000,00 euros, au moyen de la création de 237 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 657 801 à 895 300 et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Charles GAZEAU, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

VINGT ET UNIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date du 12 janvier 2023, aux termes duquel Monsieur Vincent GAZEAU fait apport à la Société de 95 parts sociales lui appartenant dans la société LES VERGERS DE VENDEE, ledit apport évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale ;

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

VINGT DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la vingt et unième décision, d'augmenter le capital social de 2 375 000,00 euros pour le porter de 8 953 000,00 euros à 11 328 000,00 euros, au moyen de la création de 237 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 895 301 à 1 132 800 et attribuées à l'apporteur, Monsieur Vincent GAZEAU, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 12 janvier 2023.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

VINGT TROISIEME DÉCISION

Les associés, prennent acte de l'apport par Monsieur Olivier GAZEAU à la société OKLM des 237 500 parts sociales numérotées de 182 801 à 420 300, lui appartenant dans la Société 4G MAGASINS, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 janvier 2023.

Les associés, prennent acte de l'apport par Monsieur Stéphane GAZEAU à la société LA SUEE DU PETIT MOULIN des 237 500 parts sociales numérotées de 420 301 à 657 800, lui appartenant dans la Société 4G MAGASINS, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 janvier 2023.

Les associés, prennent acte de l'apport par Monsieur Jean-Charles GAZEAU à la société JCG des 237 500 parts sociales numérotées de 657 801 à 895 300, lui appartenant dans la Société, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 janvier 2023.

Les associés, prennent acte de l'apport par Monsieur Vincent GAZEAU à la société INNOVISO des 237 500 parts sociales numérotées de 895 301 à 1 132 800, lui appartenant dans la Société 4G MAGASINS, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 janvier 2023.

VINGT QUATRIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent que l'augmentation de capital ainsi que les apports des titres de la société 4G MAGASINS, sont définitivement réalisés et décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL (Nouvel article)

Sont ajoutés à cet article les alinéas suivants :

"6.1 Augmentation du capital social par apport de titres

1/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société INNOVISO de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

2/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société JCG de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

3/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société LA SUEE DU PETIT MOULIN de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

4/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société OKLM de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

5/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société INNOVISO de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

6/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société JCG de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

7/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société LA SUEE DU PETIT MOULIN de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

8/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société OKLM de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

9/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Olivier GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Monsieur Olivier GAZEAU a déclaré que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport a été fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Olivier GAZEAU.

10/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Stéphane GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Monsieur Stéphane GAZEAU a déclaré que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport a été fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Stéphane GAZEAU.

11/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Jean-Charles GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

12/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Vincent GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvel article)

"Le capital social est fixé à ONZE MILLION TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (11 328 000,00 euros).

Il est divisé en 1 132 800 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 25 ; de 101 à 22 600 ; de 90 101 à 113 275 ; 895 301 à 1 132 800
Ci283 200 parts
- À la société JCG, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 26 à 50 ; de 22 601 à 45 100 ; de 113 276 à 136 450 ; 657 801 à 895 300
Ci283 200 parts
- à la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 75 ; de 45101 à 67 600 ; de 136 451 à 159 625 ; 420 301 à 657 800
Ci283 200 parts
- À la société OKLM, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 76 à 100 ; de 67 601 à 90 100 ; de 159 626 à 420 300
Ci283 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 132 800 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Signé au moye d'un procédé de signature électronique sécurisé

Le 27 janvier 2023

Société INNOVISO

Représentée par Vincent GAZEAU

Vincent GAZEAU

Signé par Vincent GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign

Société JCG

Représentée par Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign

Société LA SUEE DU PETIT MOULIN

Représentée par Stéphane GAZEAU

Stéphane GAZEAU

Signé par Stéphane GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign

Société OKLM

Représentée par Olivier GAZEAU

Olivier GAZEAU

Signé par Olivier GAZEAU

Monique GAUTIER
Secrétaire Générale des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier GAZEAU,

Né le 17 septembre 1968 à PARTHENAY,

Demeurant Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE,

Epoux séparé de biens de Madame Katsiaryna SHATALAVA, suivant contrat de mariage reçu le 29 septembre 2008 par Maître Pierre CAILLON, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à MOGUILEV (Biélorussie) le 29 novembre 2008 (extrait conforme à l'acte de mariage n° CSL Minsk 200900001 le 9 janvier 2009 délivré par l'Ambassade de France en Biélorussie) ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Olivier GAZEAU le déclare expressément.

Monsieur Stéphane, René, Marcel GAZEAU,

Né le 27 septembre 1970 à PARTHENAY,

Demeurant Le Petit Moulin, 79240 VERNOUX EN GATINE,

Epoux séparé de biens de Madame Cécile FOUCHE suivant contrat de mariage reçu le 23 juin 2010 par Maître Pierre CAILLON, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VERNON EN GATINE (79) le 24 juillet 2010 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Stéphane GAZEAU le déclare expressément.

Monsieur Vincent, Olivier, Edouard GAZEAU,

Né le 15 février 1975 à NIORT,

Demeurant 11 Lot Les Jardins du Bourg, 79000 SCIECQ,

Epoux séparé de biens de Madame Sophie DEL NEGRO suivant contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Maître Charlie PROT, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SCIECQ le 5 juillet 2014 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Vincent GAZEAU le déclare expressément.

Monsieur Jean-Charles, Stéphane, Henri GAZEAU,

Né le 21 mars 1979 à NIORT,

Demeurant Villeneuve, 79240 VERNON EN GATINE,

Epoux séparé de biens de Madame Julie, Claire, MARCHE suivant contrat de mariage reçu le onze mai 2021 par Maître Charlie PROT, notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VERNON EN GATINE le 18 septembre 2021 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi que Monsieur Jean-Charles GAZEAU le déclare expressément.

Ci-après dénommé ensemble "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société 4G MAGASINS, société civile, au capital de 11 328 000,00 euros, ayant son siège social 4 Villeneuve, 79240 VERNON EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 913 442 612,

Représentée par son Monsieur Jean-Charles GAZEAU Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société LES VERGERS DE VENDEE est une société à responsabilité limitée, au capital de 4 000 euros, dont le siège social est La Chauvelière, 85320 BESSAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 484 373 089.

Son capital social d'un montant de 4 000,00 euros est divisé en 400 parts sociales de 10,00 euros chacune réparties comme suit :

- A Monsieur Yves GAZEAU, vingt parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 1 à 20, ci, 20 parts
- A Monsieur Olivier GAZEAU, quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 21 à 115, ci, 95 parts
- A Monsieur Stéphane GAZEAU, quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 116 à 210, ci, 95 parts
- A Monsieur Jean-Charles GAZEAU, quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 211 à 305, ci, 95 parts
- A Monsieur Vincent GAZEAU, quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 306 à 400, ci, 95 parts

La société LES VERGERS DE VENDEE a pour objet social principal : l'achat en vue de la revente au détail de fruits et légumes, et plus généralement, de tous produits alimentaires.

Sa durée est de 99 ans à compter du 7 octobre 2005, date de son immatriculation.

II- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société 4G MAGASINS est société civile, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 4 Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 913 442 612.

Le capital social d'un montant de 1 000,00 euros est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10,00 euros, réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 1 à 25, ci, 25 parts
- A la société JCG, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 26 à 50, ci, 25 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 51 à 75, ci, 25 parts
- A la société OKLM, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 76 à 100, ci, 25 parts

La société 4G MAGASINS a pour objet social principal : L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles ;

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 mai 2022, date de son immatriculation ;

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean-Charles GAZEAU en sa qualité de Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS.

III- Origine de propriété des biens apportés

1/ Monsieur Olivier GAZEAU détient 95 parts sociales dans la société LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 950,00 euros lors de la constitution de la société le 14 septembre 2005.

2/ Monsieur Stéphane GAZEAU détient 95 parts sociales dans la société LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 950,00 euros lors de la constitution de la société le 14 septembre 2005.

3/ Monsieur Jean-Charles GAZEAU détient 95 parts sociales dans la société LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 950,00 euros lors de la constitution de la société le 14 septembre 2005.

4/ Monsieur Vincent GAZEAU détient 95 parts sociales dans la société LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 950,00 euros lors de la constitution de la société le 14 septembre 2005.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – Description et évaluation de l'apport

1/ Monsieur Olivier GAZEAU, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 95 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale.

2/ Monsieur Stéphane GAZEAU, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 95 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale.

3/ Monsieur Jean-Charles GAZEAU, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 95 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale.

1/ Monsieur Vincent GAZEAU, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 95 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 2 375 000,00 euros, soit 25 000,00 euros par part sociale.

CHAPITRE II – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 9 500 00,00 euros, il sera attribué aux apporteurs 950 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées de 182 801 à 1 132 800, entièrement libérées, de la société 4G MAGASINS, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et réparties comme suit :

- A Monsieur Olivier GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 182 801 à 420 300, ci,237 500 parts
- A Monsieur Stéphane GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 420 301 à 657 800, ci,237 500 parts
- A Monsieur Jean-Charles GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 657 801 à 895 300, ci,237 500 parts
- A Monsieur Vincent GAZEAU, deux cent trente-sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 895 301 à 1 132 800, ci,237 500 parts

Les 950 000 parts sociales nouvelles de la société 4G MAGASINS porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2023.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Monsieur Jean-Charles GAZEAU, Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE III - Vérification et approbation de l'apport

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décisions unanimes par acte sous seing privé des associés de la société 4G MAGASINS.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la participation aux acquêts

1/ Monsieur Stéphane GAZEAU déclare que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport est fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Stéphane GAZEAU.

2/ Monsieur Olivier GAZEAU déclare que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport est fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Olivier GAZEAU.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Les apporteurs déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société LES VERGERS DE VENDEE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE VI – Déclarations fiscales

Impôt sur la plus-value d'apport

1/ En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Olivier GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

2/ En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Vincent GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

3/ En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Stéphane GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

4/ En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée en report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus-value en report d'imposition doit être porté chaque année dans la déclaration des revenus de Jean-Charles GAZEAU en application des dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VII – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SC 4G MAGASINS.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 12 janvier 2023

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en un exemplaire original

Monsieur Vincent GAZEAU

Vincent GAZEAU

Signé par Vincent GAZEAU

✓ Signé et certifié par vousign 

Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

Monsieur Stéphane GAZEAU

Stéphane GAZEAU

Signé par Stéphane GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

Monsieur Olivier GAZEAU

Olivier GAZEAU

Signé par Olivier GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société 4G MAGASINS

Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société INNOVISO, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège 11 Rue des Jardins, 79000 SCIECQ, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 723 091,

Représentée par son président, Monsieur Vincent GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 721 855,

Représentée par son président, Monsieur Stéphane GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société OKLM, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 722 481,

Représentée par son président, Monsieur Olivier GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société JCG, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 722 747,

Représentée par son président, Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé ensemble "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société 4G MAGASINS, société civile, au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social 4 Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 913 442 612,

Représentée par son Monsieur Jean-Charles GAZEAU Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE est une société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 28 rue Diesel, 85 000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 853 436 558.

Son capital social d'un montant de 100 000,00 euros est divisé en 1 000 actions de 100,00 euros chacune réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, deux cent vingt-cinq actions en pleine propriété,
Ci,.....225 actions
- A la société JCG, deux cent vingt-cinq actions en pleine propriété,
Ci,.....225 actions
- A la société OKLM, deux cent vingt-cinq actions en pleine propriété,
Ci,.....225 actions
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, deux cent vingt-cinq actions en pleine propriété,
Ci,.....225 actions
- A la société LES VERGERS DE CHALLANS, cinquante actions en pleine propriété,
Ci,.....50 actions
- A la société LES VERGERS DE VENDEE, cinquante actions en pleine propriété,
Ci,.....50 actions

La société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE a pour objet social principal :

- L'achat en vue de la revente en gros, de fruits et légumes, de tous produits alimentaires, ainsi que de produits et articles non alimentaires, en relation directe ou indirecte avec ce qui précède.
- La réalisation de prestations de services e, relation avec ce qui précède.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 août 2019, date de son immatriculation.

II- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société 4G MAGASINS est société civile, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 4 Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 913 442 612.

Le capital social d'un montant de 1 000,00 euros est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10,00 euros, réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 1 à 25, ci,.....25 parts
- A la société JCG, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 26 à 50, ci,.....25 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 51 à 75, ci,.....25 parts
- A la société OKLM, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 76 à 100, ci,.....25 parts

La société 4G MAGASINS a pour objet social principal : L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles ;

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 mai 2022, date de son immatriculation ;

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean-Charles GAZEAU en sa qualité de Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS.

III- Origine de propriété des biens apportés

1/ La société INNOVISO détient 225 actions dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 22 500,00 euros lors de la constitution de la société le 30 juillet 2019.

2/ La société JCG détient 225 actions dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 22 500,00 euros lors de la constitution de la société le 30 juillet 2019.

3/ La société LA SUEE DU PETIT MOULIN détient 225 actions dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 22 500,00 euros lors de la constitution de la société le 30 juillet 2019.

4/ La société OKLM détient 225 actions dans la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 22 500,00 euros lors de la constitution de la société le 30 juillet 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – Description et évaluation de l'apport

1/ La société INNOVISO, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 225 actions lui appartenant au sein de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action.

2/ La société JCG, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 225 actions lui appartenant au sein de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action.

3/ La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 225 actions lui appartenant au sein de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action.

1/ La société OKLM, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 225 actions lui appartenant au sein de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

Cet apport est évalué à 225 000,00 euros, soit 1 000,00 euros par action.

CHAPITRE II – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 900 000,00 euros, il sera attribué aux apporteurs 90 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées de 101 à 90 100, entièrement libérées, de la société 4G MAGASINS, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, vingt-deux mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 101 à 22 600, ci,22 500 parts
- A la société JCG, vingt-deux mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 22 601 à 45 100, ci,22 500 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, vingt-deux mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 45 101 à 67 600, ci,22 500 parts
- A la société OKLM, vingt-deux mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 67 601 à 90 100, ci,22 500 parts

Les 90 000 parts sociales nouvelles de la société 4G MAGASINS porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2023.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Monsieur Jean-Charles GAZEAU, Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE III - Vérification et approbation de l'apport

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décisions unanimes par acte sous seing privé des associés de la société 4G MAGASINS.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

Les apporteurs déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE V – Déclarations fiscales

Impôt sur la plus-value d'apport

En matière d'impôt, les parties déclarent que la présente opération est placée sous le régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SC 4G MAGASINS.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 12 janvier 2023

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en un exemplaire original

La société INNOVISO

Représentée par Monsieur Vincent GAZEAU

Vincent GAZEAU

Page 5 sur 6

Signé par Vincent GAZEAU

✓ Signé et certifié par vousign 

La société JCG

Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN

Représentée par Monsieur Stéphane GAZEAU

Stéphane GAZEAU

Signé par Stéphane GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société OKLM

Représentée par Monsieur Olivier GAZEAU

Olivier GAZEAU

Signé par Olivier GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société 4G MAGASINS

Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société INNOVISO, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège 11 Rue des Jardins, 79000 SCIECQ, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 723 091,

Représentée par son président, Monsieur Vincent GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 721 855,

Représentée par son président, Monsieur Stéphane GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société OKLM, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 722 481,

Représentée par son président, Monsieur Olivier GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

La société JCG, société par actions simplifiée, au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 841 722 747,

Représentée par son président, Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé ensemble "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société 4G MAGASINS, société civile, au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social 4 Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 913 442 612,

Représentée par son Monsieur Jean-Charles GAZEAU Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société LES VERGERS DE CHALLANS est une société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 12 Route des Sables, 85300 CHALLANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 842 835 720.

Son capital social d'un montant de 5 000,00 euros est divisé en 200 parts sociales de 25,00 euros chacune réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, quarante-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 91 à 135, ci, 45 parts
- A la société JCG, quarante-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 136 à 180, ci, 45 parts
- A la société OKLM, quarante-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 1 à 45, ci, 45 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, quarante-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 46 à 90, ci, 45 parts
- A la société LES VERGERS DE VENDEE, vingt parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 181 à 200, ci, 20 parts

La société LES VERGERS DE CHALLANS a pour objet social principal : l'achat en vue de la revente au détail de tous produits alimentaires et notamment de fruits et légumes, ainsi que de tous produits ou articles non alimentaires en relation directe ou indirecte avec ce qui précède.

Sa durée est de 99 ans à compter du 3 octobre 2018, date de son immatriculation.

II- Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports

La société 4G MAGASINS est société civile, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 4 Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro SIREN 913 442 612.

Le capital social d'un montant de 1 000,00 euros est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10,00 euros, réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 1 à 25, ci, 25 parts
- A la société JCG, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 26 à 50, ci, 25 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 51 à 75, ci, 25 parts
- A la société OKLM, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 76 à 100, ci, 25 parts

La société 4G MAGASINS a pour objet social principal : L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles ;

Sa durée est de 99 ans à compter du 12 mai 2022, date de son immatriculation ;

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean-Charles GAZEAU en sa qualité de Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS.

III- Origine de propriété des biens apportés

1/ La société INNOVISO détient 45 parts sociales dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 125,00 euros lors de la constitution de la société le 18 septembre 2018.

2/ La société JCG détient 45 parts sociales dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 125,00 euros lors de la constitution de la société le 18 septembre 2018.

3/ La société LA SUEE DU PETIT MOULIN détient 45 parts sociales dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 125,00 euros lors de la constitution de la société le 18 septembre 2018.

4/ La société OKLM détient 45 parts sociales dans la société LES VERGERS DE CHALLANS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 125,00 euros lors de la constitution de la société le 18 septembre 2018.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – Description et évaluation de l'apport

1/ La société INNOVISO, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 45 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

Cet apport est évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale.

2/ La société JCG, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 45 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

Cet apport est évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale.

3/ La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 45 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

Cet apport est évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale.

1/ La société OKLM, apporte à la société 4G MAGASINS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Charles GAZEAU, ès-qualités, les 45 parts sociales lui appartenant au sein de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

Cet apport est évalué à 231 750,00 euros, soit 5 150,00 euros par part sociale.

CHAPITRE II – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 927 000,00 euros, il sera attribué aux apporteurs 92 700 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées

de 90 101 à 182 800, entièrement libérées, de la société 4G MAGASINS, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, vingt-trois mille cent soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, Numérotée de 90 101 à 113 275, ci, 23 175 parts
- A la société JCG, vingt-trois mille cent soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, Numérotée de 113 276 à 136 450, ci, 23 175 parts
- A la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, vingt-trois mille cent soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, Numérotée de 136 451 à 159 625, ci, 23 175 parts
- A la société OKLM, vingt-trois mille cent soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, Numérotée de 159 626 à 182 800, ci, 23 175 parts

Les 92 700 parts sociales nouvelles de la société 4G MAGASINS porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2023.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Monsieur Jean-Charles GAZEAU, Président de la société JCG elle-même cogérante de la société 4G MAGASINS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE III - Vérification et approbation de l'apport

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décisions unanimes par acte sous seing privé des associés de la société 4G MAGASINS.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE IV – Déclarations générales

Les apporteurs déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société LES VERGERS DE CHALLANS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE V – Déclarations fiscales

Impôt sur la plus-value d'apport

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est placée sous le régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Les présents apports sont soumis au régime de droit commun des apports et seront enregistrés, le cas échéant, au droit fixe prévu par la loi.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

I- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SC 4G MAGASINS.

II- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune d'elle en entête des présentes.

III- Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IV – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 12 janvier 2023

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en un exemplaire original

La société INNOVISO

Représentée par Monsieur Vincent GAZEAU

Vincent GAZEAU

Signé par Vincent GAZEAU

✓ Signé et certifié par vous-même 

La société JCG

Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN

Représentée par Monsieur Stéphane GAZEAU

Stéphane GAZEAU

Signé par Stéphane GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société OKLM

Représentée par Monsieur Olivier GAZEAU

Olivier GAZEAU

Signé par Olivier GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

La société 4G MAGASINS

Représentée par Monsieur Jean-Charles GAZEAU

Jean-Charles GAZEAU

Signé par Jean-Charles GAZEAU

✓ Signé et certifié par yousign 

4G MAGASINS
Société civile
au capital de 11 328 000 euros
Siège social : Villeneuve,
79240 VERNOUX EN GATINE
913 442 612 RCS NIORT

STATUTS
MIS A JOUR AUX TERMES D'UN
ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 27 JANVIER 2023

Certifiés conformes
Le Gérant

Les soussignées :

La société INNOVISO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social 11 rue des Jardins 79000 SCIECQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 723 091 RCS NIORT,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Vincent GAZEAU

La société JCG, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 722 747 RCS NIORT,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Charles GAZEAU

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 721 855 RCS NIORT,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Stéphane GAZEAU,

La société OKLM, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 722 481 RCS NIORT,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Olivier GAZEAU,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, toutes participations dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens, la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4G MAGASINS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par la société INNOVISO, la somme de	250,00 euros
par la société JCG, la somme de	250,00 euros
par la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, la somme de	250,00 euros
par la société OKLM, la somme de	250,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros

Les associés s'engagent irrévocablement à verser dans la caisse sociale, les sommes correspondant à leurs apports et ce, au fur et à mesure des besoins de la société, sur les appels de fonds décidés par la Gérance.

6.1 Augmentation du capital social

1/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société INNOVISO de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

2/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société JCG de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

3/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société LA SUEE DU PETIT MOULIN de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

4/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000,00 euros par apport effectué par la société OKLM de 225 actions de la société CENTRALE LES VERGERS DE VENDEE.

5/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société INNOVISO de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

6/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société JCG de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

7/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société LA SUEE DU PETIT MOULIN de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

8/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 231 750,00 euros par apport effectué par la société OKLM de 45 parts sociales de la société LES VERGERS DE CHALLANS.

9/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Olivier GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Monsieur Olivier GAZEAU a déclaré que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport a été fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Olivier GAZEAU.

10/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Stéphane GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

Monsieur Stéphane GAZEAU a déclaré que les 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE sont des biens propres pour les avoir acquises avant mariage et que le présent apport a été fait à titre d'emploi pour la souscription des 237 500 parts sociales de la société 4G MAGASINS, qui constituent en conséquence des biens propres à Monsieur Stéphane GAZEAU.

11/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Jean-Charles GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

12/ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 janvier 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 2 375 000,00 euros par apport effectué par la Monsieur Vincent GAZEAU de 95 parts sociales de la société LES VERGERS DE VENDEE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **ONZE MILLION TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (11 328 000,00 euros)**.

Il est divisé en 1 132 800 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société INNOVISO, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 25 ; de 101 à 22 600 ; de 90 101 à 113 275 ; 895 301 à 1 132 800

Ci283 200 parts

- À la société JCG, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 26 à 50 ; de 22 601 à 45 100 ; de 113 276 à 136 450 ; 657 801 à 895 300

Ci283 200 parts

- à la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 51 à 75 ; de 45101 à 67 600 ; de 136 451 à 159 625 ; 420 301 à 657 800

Ci283 200 parts

- À la société OKLM, deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 76 à 100 ; de 67 601 à 90 100 ; de 159 626 à 420 300

Ci283 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 132 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts dans le délai de trois mois. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de

majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sont nommées premières gérantes de la Société pour une durée illimitée :

- la société INNOVISO, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 11 rue des Jardins 79000 SCIECQ,

- la société JCG, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE

- la société LA SUEE DU PETIT MOULIN, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE

- la société OKLM, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE

Messieurs Vincent GAZEAU, Jean-Charles GAZEAU, Stéphane GAZEAU et Olivier GAZEAU, ès qualité, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Toutefois, il s'expose à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 2 mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 4G MAGASINS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 janvier 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent GAZEAU et/ou à Monsieur Jean-Charles GAZEAU et/ou à Monsieur Stéphane GAZEAU et/ou à Monsieur Olivier GAZEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

La société INNOVISO
Représentée par M. Vincent GAZEAU

La société JCG
Représentée par M. Jean-Charles GAZEAU

La société LA SUEE DU PETIT MOULIN
Représentée par M. Stéphane GAZEAU

La société OKLM
Représentée par M. Olivier GAZEAU